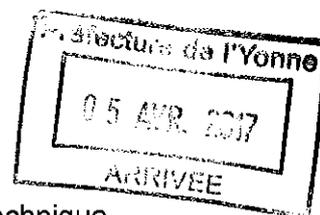


AGENCE TECHNIQUE DEPARTEMENTALE DE L'YONNE

Modalité de mise en oeuvre du Compte Epargne-Temps

Délibération n° CA-2017-09



Date de convocation : 9 février 2017

Sous la présidence de Monsieur André VILLIERS, Président de l'Agence Technique Départementale de l'Yonne.

- Collège des Conseillers Départementaux

Présents :

- M. André VILLIERS, Président de l'A.T.D. 89
- Mme Michèle CROUZET, Conseillère Départementale de Thorigny sur Oreuse
- Mme Elisabeth FRASSETO, Conseillère Départementale de Villeneuve sur Yonne
- M. William LEMAIRE, Conseiller Départemental de Charny
- Mme Françoise ROURE, Conseillère Départementale de Joigny
- M. Gérard ANDRÉ, Conseiller Départemental de Saint Florentin
- Mme Marie-Laure CAPITAIN, Conseillère Départementale de Saint Florentin
- Mme Isabelle JOAQUINA, Conseillère Départementale d'Auxerre 3

Excusés :

- M. Christophe BONNEFOND, Conseiller Départemental d'Auxerre 3
- M. François BOUCHER, Conseiller Départemental de Migennes
- M. Xavier COURTOIS, Conseiller Départemental d'Avallon
- Mme Marie EVRARD, Conseillère Départementale de Migennes
- Mme Anne JÉRUSALEM, Conseillère Départementale du Tonnerrois
- M. Jean-Baptiste LEMOYNE, Conseiller Départemental du Gâtinais en Bourgogne
- Mme Malika OUNES, Conseillère Départementale d'Auxerre 2
- M. Yves VECTEN, Conseiller Départemental de Vincelles

- Collège des Communes et Etablissements Publics de Coopération Intercommunale

Présents :

- M. Dominique BOURREAU, Maire de Villeneuve la Guyard
- Mme Josiane BOUTIN, Maire de Chamoux
- Mme Dominique CHAPPUIT, Maire de Rosoy
- M. Michel COURTOIS, Maire de Charny Orée de Puisaye
- Mme Marie-Claude GARNAULT, Maire de Vaudeurs
- M. Jean-Claude LEMAIRE, Représentant la Communauté de Commune du Serein
- M. Roger PRIGNOT, Maire de Pourrain
- M. Philippe Gérard QUIRIN, Maire de Mailly le Château
- M. Gilles SACKPEY, Maire d'Etivey
- Mme Jeannine JOUBLIN, Maire de Mailly la Ville
- M. Pierre MARREC, Maire de Saint Agnan

Excusés :

- M. Jean-Claude DENOS, Maire de Courson les Carrières
- M. Gilles ABRY, Maire de Leugny
- M. Jean CONSEIL, Représentant la Commune de Valravillon
- M. Alain LAGARENNE, Maire de Jaulges

Le Conseil d'Administration,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale, et notamment son article 7-1,

Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 modifié relatif au compte épargne-temps dan la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2010-531 du 20 mai 2010,

Considérant l'avis du comité technique paritaire placé auprès du CDG 89,

DÉCIDE

Le compte épargne-temps institué dans la fonction publique territoriale par le décret du 26 août 2004 susvisé est ouvert au bénéfice des agents publics de la collectivité dans les conditions prévues par la réglementation et compte tenu des modalités d'application suivantes :

1 – Règles d'ouverture et d'alimentation du compte épargne-temps

Les agents publics titulaires et non titulaires remplissant les conditions réglementaires énoncées à l'article 2 du décret n° 2004-878 du 26 août 2004 peuvent solliciter à tout moment l'ouverture d'un compte épargne-temps. La demande doit être effectuée par écrit auprès de l'autorité territoriale.

Le compte épargne-temps pourra être alimenté :

- par le report de jours de réduction du temps de travail,
- par le report de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à vingt.

L'unité d'alimentation minimale du compte est 1 journée. Un compte épargne-temps ne peut plus être alimenté dès lors que soixante jours y sont inscrits.

La demande annuelle d'alimentation du compte épargne-temps doit être présentée à l'autorité territoriale avant le 31 décembre de l'année en cours. Celle-ci précise le nombre et la nature des jours à reporter.

2 – Règles d'utilisation du compte épargne-temps

Le service gestionnaire communique chaque année aux agents intéressés la situation de leur compte épargne-temps (nombre de jours épargnés et consommés), dans les deux semaines suivant la date limite prévue pour l'alimentation du compte.

Les jours épargnés pourront être utilisés sous forme de congés pris sous réserve des nécessités de service. Celles-ci ne pourront toutefois être opposées lorsque l'agent sollicite le bénéfice de ses jours épargnés à l'issue d'un congé de maternité, d'adoption, de paternité, d'accompagnement d'une personne en fin de vie ou en cas de cessation d'activité.

L'unité d'utilisation minimale du compte est une 1/2 journée.

3 – Information des agents

Une note d'information relative au compte épargne-temps et des modèles type pour créer, alimenter et utiliser le C.E.T. sont joints à la présente.

4 – Convention financière de reprise d'un compte épargne-temps en cas d'arrivée ou de départ d'un agent détenteur d'un compte épargne-temps

En cas d'arrivée ou de départ d'un agent possédant un compte épargne-temps par voie de mutation, de détachement ou d'intégration directe, l'autorité territoriale est autorisée à fixer, par convention signée entre les deux employeurs intéressés, les modalités financières de reprise des jours inscrits sur ce compte.

ADOPTÉ à l'unanimité

Le Président
de l'Agence Technique Départementale

A. Villiers



- Transmis au représentant de l'Etat le :



Auxerre, le 21 mars 2017

NOTE D'INFORMATION RELATIVE AU COMPTE ÉPARGNE-TEMPS

L'Agence Technique Départementale de l'Yonne a décidé, lors du Conseil d'Administration du 21 mars 2017 la mise en œuvre du compte épargne-temps dans ses services, conformément au décret n° 2004-878 du 26 août 2004, modifié par décret n° 2010-531 du 20 mai 2010.

BÉNÉFICIAIRES :

Les agents occupants un emploi permanent à temps plein, à temps partiel, à temps non complet, en C.P.A., ayant accompli **au moins une année de service** en qualité de :

- Titulaires (à l'exclusion des agents stagiaires)
- Non titulaires (*payés sur la base d'un indice ou d'une rémunération contractuelle*)

CONDITIONS D'OUVERTURE :

- Le compte épargne-temps est ouvert de plein droit à la demande expresse de l'agent qui ne peut disposer de plusieurs comptes simultanément.
- La demande doit être formulée avant le dernier jour de l'année civile considérée.

NATURE DES JOURS POUVANT ÊTRE ÉPARGNES :

- Jours de RTT (*l'agent doit en manifester la volonté expresse au plus tard le dernier jour du trimestre civil au titre duquel leur droit a été constitué*)
 - **Maximum 5 jours par trimestre à temps complet**
 - ✓ au prorata de la durée hebdomadaire du temps de travail
- Jours de congés annuels
 - **Maximum 7 jours dans l'année**
 - ✓ obligation de prendre au minimum :
 - 20 jours de congés annuels à temps complet
 - 18 jours à 90 %
 - 16 jours à 80 %
 - 14 jours à 70 %
 - 12 jours à 60 %
 - 10 jours à 50 %
- Unité d'alimentation minimale : 1 journée

ÉPARGNE AU COURS DE L'ANNÉE CIVILE :

- **MINIMUM : pas de minimum**

NOMBRE TOTAL DE JOURS INSCRIT SUR UN C.E.T. :

- **MAXIMUM : 60 jours**

UTILISATION DU COMPTE ÉPARGNE-TEMPS :

- L'agent peut utiliser son C.E.T. dès le 1^{er} jour épargné
- Utilisation de tout ou partie des jours épargnés
- Utilisation possible par tranche minimale de 1/2 jours ouvrés

DÉLAI D'UTILISATION DU COMPTE ÉPARGNE-TEMPS :

- Utilisation des jours épargnés sans limite dans le temps

DEMANDE D'UTILISATION DES CONGÉS ÉPARGNÉS :

- Adresser une demande à l'aide de l'imprimé correspondant
- Pas de délai de préavis pour l'utilisation des jours épargnés

CAS PARTICULIERS :

- L'utilisation des congés épargnés est accordée, de plein droit, dans les cas suivants :
 - ➔ A l'issue d'un congé de maternité, d'adoption, de paternité ou d'accompagnement d'une personne en fin de vie.
 - ➔ En cas de cessation d'activité (radiation des cadres, retraite, fin de contrat...) ou de départ de la collectivité (mutation, détachement...).
- En cas de décès de l'agent avant consommation de tout ou partie des congés épargnés, ses ayants droits pourront prétendre à une compensation financière.

Pour le Président de l'A.T.D. 89
et par délégation,

Franck SEMENCE
Directeur

DEMANDE D'OUVERTURE ET DE PREMIÈRE ALIMENTATION D'UN COMPTE ÉPARGNE-TEMPS

Références :

- Décret n° 2010-531 du 20/05/2010
- Décret n° 2004-878 du 26/08/2014
- Délibération n° CA-2017-09 du 21 mars 2017 déterminant les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture du compte épargne temps ainsi que les modalités de son utilisation par les agents de l'Agence Technique Départementale.

Je soussigné(e),

Nom : Prénom :

Statut : Titulaire Non Titulaire

Grade :

Quotité de travail : Temps complet Temps partiel à%

- Demande l'ouverture d'un compte épargne-temps dans les conditions mises en place par l'Agence Technique Départementale de l'Yonne.

- Demande un premier versement sur mon compte épargne temps de jours
(maximum : dans la limite de 60 jours cumulables à épargner), dont :

-jours de congés annuels (maximum 7 jours)

-jours de R.T.T (maximum 5 jours par trimestre civil)

Fait à le

Signature de l'Agent

Fait à le

Signature du Directeur de l'A.T.D. 89

Demande à transmettre à :

Agence Technique Départementale
10 avenue du 4ème Régiment d'Infanterie
89000 AUXERRE

DEMANDE ANNUELLE D'ALIMENTATION D'UN COMPTE ÉPARGNE-TEMPS

Références :

- Décret n° 2010-531 du 20/05/2010
- Décret n° 2004-878 du 26/08/2014
- Délibération n° CA-2017-09 du 21 mars 2017 déterminant les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture du compte épargne temps ainsi que les modalités de son utilisation par les agents de l'Agence Technique Départementale.

Je soussigné(e),

Nom : Prénom :

Statut : Titulaire Non Titulaire

Grade :

Quotité de travail : Temps complet Temps partiel à%

Date d'ouverture du compte épargne-temps :

- Demande le versement sur mon compte épargne temps de jours
(maximum : dans la limite de 60 jours cumulables à épargner), dont :

-jours de congés annuels (maximum 7 jours)

-jours de R.T.T (maximum 5 jours par trimestre civil)

Fait à le

Signature de l'Agent

Fait à le

Signature du Directeur de l'A.T.D. 89

Demande à transmettre à :
Agence Technique Départementale
10 avenue du 4ème Régiment d'Infanterie
89000 AUXERRE

DEMANDE DE CONGÉS AU TITRE DU COMPTE ÉPARGNE-TEMPS

Références :

- Décret n° 2010-531 du 20/05/2010
- Décret n° 2004-878 du 26/08/2014
- Délibération n° CA-2017-09 du 21 mars 2017 déterminant les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture du compte épargne temps ainsi que les modalités de son utilisation par les agents de l'Agence Technique Départementale.

Je soussigné(e),

Nom : Prénom :

Statut : Titulaire Non Titulaire

Grade :

Quotité de travail : Temps complet Temps partiel à%

- Demande un congé au titre de mon compte épargne temps de jours
du inclus au inclus

Fait à le

Signature de l'Agent

Décision de l'autorité administrative :

Oui Non

Motifs (en cas de refus) :

Fait à le

Signature de l'autorité administrative

NB : En cas de refus, l'agent peut former un recours devant l'autorité territoriale qui statue après avis de la commission administrative paritaire.

Demande à transmettre à :
Agence Technique Départementale
10 avenue du 4ème Régiment d'Infanterie
89000 AUXERRE